

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Régis Courdesse et consorts demandant si l'article 12 bis de la loi sur la formation professionnelle est une aide aux apprentis, à l'AVS ou aux finances cantonales

Le 23 juin 2009, Monsieur le Député Régis Courdesse a déposé une interpellation dont la teneur est la suivante :

1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

"Dans sa séance du 9 juin 2009, le Grand Conseil a adopté définitivement la loi sur la formation professionnelle.

Une "vaudoiserie" a été supprimée, soit la prise en charge par les prestataires de la formation à la pratique professionnelle (en clair les employeurs des apprentis) de la moitié de la prime d'assurance-maladie obligatoire. En qualité de formateur d'apprentis depuis près de 30 ans, j'ai toujours considéré que cette participation patronale était un subventionnement déguisé de l'assurance-maladie et que les employeurs se substituaient à l'Etat. De plus, cette moitié de prime s'ajoutant au salaire de l'apprenti, elle devenait partie du salaire AVS. L'employeur passait donc une seconde fois à la caisse, la cotisation AVS étant prise sur une prime d'assurance-maladie ! La suppression de cette prise en charge et son remplacement par le remboursement de frais professionnels m'ont donc parfaitement convenu.

Je rappelle l'article 12bis qui introduit ce remboursement:

Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle versent un montant forfaitaire annuel de remboursement des frais professionnels de 960 frs. Ce montant sera révisé régulièrement.

Lors du développement et des discussions sur cet article, j'ai demandé des explications quant au traitement fiscal de ces frais professionnels. Ces frais viendront-ils s'ajouter au salaire AVS ou seront-ils exonérés de cotisations et d'impôts ? Au premier débat, je n'ai pas eu de réponse à mes questions et au deuxième débat, Mme Lyon, Cheffe du DFJC, a indiqué qu'elle ne pouvait pas donner de réponse, ces questions relevant d'un autre département.

Comme je l'ai compris, la loi sur la formation professionnelle devrait être mise en vigueur rapidement. Il est donc essentiel que les prestataires de la formation à la pratique professionnelle soient renseignés avec diligence.

Questions au Conseil d'Etat:

Le montant forfaitaire de FR. 960.00 de remboursement des frais professionnels:

- 1. Est-il soumis à l'AVS ?*
- 2. S'ajoute-t-il au salaire de l'apprenti ?*
- 3. Est-il imposable ?*

Et encore:

- 4. Comment se fera l'information aux formateurs ?*
- 5. La modification devra-t-elle faire l'objet d'avenants aux contrats d'apprentissage déjà signés ?*
- 6. Quand la loi entrera-t-elle en vigueur ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de ses réponses."

2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat précise tout d'abord que l'article 12bis mentionné par l'interpellateur correspond à l'article 14 de la loi sur la formation professionnelle du 9 juin 2009, selon sa numérotation définitive.

Le Conseil d'Etat répond ainsi aux diverses questions de l'interpellateur:

- 1) Le montant forfaitaire de Fr. 960.00 de remboursement des frais professionnels est-il soumis à l'AVS ?*

Selon les informations obtenues auprès de la Caisse cantonale vaudoise de compensation, ce montant ne doit pas être compris comme faisant partie du salaire déterminant de l'apprenti au sens de la loi sur l'AVS. Il n'est ainsi pas soumis aux cotisations sociales.

2) *Le montant forfaitaire de Fr. 960.00 de remboursement des frais professionnels s'ajoute-t-il au salaire de l'apprenti ?*

Ce montant est versé en sus du salaire prévu par le contrat d'apprentissage. S'agissant par ailleurs d'un montant forfaitaire dont le versement est obligatoire en tous les cas, il ne peut, d'après les débats de la commission parlementaire, être compensé par le versement à l'apprenti d'autres montants destinés à couvrir notamment ses frais de repas, de transport ou de matériel, que le versement de ces montants découle d'une obligation légale ou soit assumé sur une base volontaire par l'entreprise formatrice.

3) *Le montant forfaitaire de Fr. 960.00 de remboursement des frais professionnels est-il imposable ?*

Sur le plan fiscal, ce montant forfaitaire peut être considéré comme une contribution de formation ou de perfectionnement. De telles prestations constituent en principe un élément imposable à titre de salaire. Toutefois, compte tenu de la spécificité de cette contribution et pour des raisons pratiques, il a été décidé par les services compétents que le montant forfaitaire annuel de Fr. 960.00 ne serait pas soumis à l'impôt.

Son versement devra néanmoins figurer sous chiffre 13.3. du formulaire de certificat de salaire (contributions au perfectionnement) en spécifiant sous chiffre 15 (Observations) : " *contribution de l'employeur aux frais d'apprentissage (LVLFPPr) : CHF 960/an*".

4) *Comment se fera l'information aux formateurs ?*

En date du 31 août 2009, la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) a envoyé à toutes les entreprises formatrices et aux directions des écoles professionnelles du canton une circulaire les informant des principales modifications introduites par la loi du 9 juin sur la formation professionnelle. La DGEP poursuit actuellement son travail d'accompagnement des formateurs dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle loi et collabore pour ce faire avec les différents partenaires de la formation professionnelle. Une nouvelle information à tous les maîtres d'apprentissage est prévue pour fin novembre 2009.

Par ailleurs le site internet du canton sera régulièrement mis à jour afin de mettre à disposition des apprentis et des entreprises formatrices toutes les informations utiles quant à l'avancement de la procédure de mise en œuvre de la nouvelle loi sur la formation professionnelle.

5) *La modification devra-t-elle faire l'objet d'avenants aux contrats d'apprentissage déjà signés ?*

Dès lors que le versement du montant forfaitaire précité constitue une obligation légale, il n'est pas nécessaire de modifier les contrats d'apprentissage déjà signés afin de l'y inclure.

6) *Quand la loi entrera-t-elle en vigueur ?*

Aux termes de l'arrêté du 19 août 2009 du Conseil d'Etat (publié dans la "Feuille des avis officiels" du 25 août 2009), la loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle est entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} août 2009.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 novembre 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean